

A la forêt!

Groupe de jeu en forêt

STATUTS

Article 1

« A la forêt ! groupe de jeux en forêt » est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association se situe sur la commune de Meyrin.

Sa durée est indéterminée.

BUTS

Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

- Permettre aux enfants de vivre des expériences profondes en nature.
- Favoriser un développement harmonieux entre humains et autres qu'humains par l'expérience et le contact direct avec la nature.
- Sensibiliser dès le plus jeune âge les enfants au respect de l'environnement.

RESSOURCES

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs,
- du parrainage,
- de subventions publiques et privées,
- des cotisations versées par les membres,
- de la participation demandée aux parents,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

MEMBRES

Article 5

Peut devenir membre toute personne physique ou morale adhérant aux buts de l'Association.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur elles.

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité,
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité,
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclu-e-s n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ORGANES

Article 6

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- l'Organe de contrôle des comptes.

1.1 Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tou-te-s les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou du quart de ses membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présent-e-s.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins un mois à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'Assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère,
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation,
- approuve le budget annuel,
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs,
- nomme deux Vérificateurs-trices aux comptes,
- fixe le montant des cotisations annuelles,
- décide de toute modification des statuts,
- décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président-e de l'association ou un-e membre du Comité.

Article 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présent-e-s. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président-e compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présent-e-s.

Article 11

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale,
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée,
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes,
- la fixation des cotisations,
- l'adoption du budget,
- l'approbation des rapports et comptes,
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes,
- les propositions individuelles.

1.2 Comité

Article 12

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 13

Le Comité se compose au minimum de 3 membres, 7 au maximum, élus par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est de 2 ans, renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

L'équipe peut être représentée aux réunions de comité par un membre avec voix consultative.

Article 14

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employé-e-s rémunéré-e-s de l'association peuvent être membre du Comité.

Article 15

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés,
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle,
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 16

L'association est valablement engagée par la signature à deux membres du Comité.

Le Comité peut, pour certaines tâches relatives à la gestion courante, déléguer par écrit son pouvoir aux employé-e-s en fixant le montant maximum pour lequel la délégation est accordée.